

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2438)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N ° 128

présenté par

Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances

ARTICLE 50 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

« I. – À compter du 1^{er} avril 2015, le I de l'article 302 *bis* K du code général des impôts est complété par un 3 ainsi rédigé :

« 3. Lorsque le passager est en correspondance, il bénéficie d'une exonération de 50 %. Est considéré comme passager en correspondance celui qui remplit les trois conditions suivantes :

« *a*) L'arrivée a eu lieu par voie aérienne sur l'aéroport considéré ou sur l'un des aéroports appartenant au même système aéroportuaire desservant la même ville ou agglomération ;

« *b*) Le délai entre les heures programmées respectives de l'arrivée et du départ n'excède pas vingt-quatre heures ;

« *c*) L'aéroport de destination finale est distinct de celui de provenance initiale et ne fait pas partie du même système aéroportuaire tel que mentionné au *a*.

« Pour l'application du *a*, un décret précise les aéroports faisant partie d'un même système aéroportuaire. »

« II. – À compter du 1^{er} janvier 2016, le même article 302 *bis* K est ainsi modifié :

« 1° Le début du premier alinéa du 3 du I est ainsi rédigé : « 3. La taxe n'est pas perçue lorsque le passager est en correspondance. Est considéré comme tel celui... (*le reste sans changement*). » ;

« 2° Le 1 du II est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, après le mot « taxe », sont insérés les mots : « , perçue en « fonction de la destination finale du passager, » ;

« b) Au début du quatrième alinéa, sont ajoutés les mots : « Le tarif de la taxe est de ».

« III. – Au III de l'article 1609 *quatervicies* du code général des impôts, le mot : « à » est remplacé par les références : « aux 1 et 2 du I ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de compléter le texte adopté par le Sénat de manière à introduire dans le présent projet de loi les dispositions adoptées en projet de loi de finances rectificative pour 2014 à l'initiative de notre collègue M. Bruno Leroux. Concrètement, il s'agit :

– de lisser sur deux années la suppression de la taxe sur l'aviation civile portant sur les passagers en correspondance ;

– d'ajuster en conséquence la répartition du produit de cette taxe entre le budget annexe *Contrôle et exploitation aériens* et le budget général pour assurer que le niveau des recettes allouées à ce premier ne diminue pas du fait de l'exonération des passagers en correspondance.